

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA PORTE DES VOSGES MERIDIONALES



RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS

N° 7
3^{ème} trimestre 2018

Table des matières

LES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	3
Conseil Communautaire – Séance du 25 septembre 2018	4
Délibération n°74 - Création de la Conférence Intercommunale du Logement.....	4
Délibération n° 75 – Désignation d’un représentant d’attribution des logements de VOSGELIS	7
Délibération n°76 – Commission Locale d’Évaluation des Charges Transférées - Rapport.....	8
Délibération n° 77 – Attributions de Compensation provisoires 2018 - Modifications.....	8
Délibération n° 78 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) – Instauration de la taxe	9
Délibération n° 79 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) – Fixation du produit attendu pour 2019	10
Délibération n° 80 - Modification de l’autorisation de programmes – micro crèche d’Eloyes	11
Délibération n° 81 - Décision modificative budget général	12
Délibération n° 82 - RIFSEEP – Adjonction de la filière culturelle et mise en place d’une part supplémentaire « IFSE » régie.....	13
Délibération n° 83 - Action sociale – Adhésion à Plurelya	15
Délibération n°84 - Charte des bénévoles – Médiathèque intercommunale.....	16
Délibération n°85 - Frais de déplacement des bénévoles de la médiathèque intercommunale	17
Délibération n°86 - Modification du tableau des effectifs	17

LES DELIBERATIONS DU CONSEIL **COMMUNAUTAIRE**

441-1-2 du code de la construction et de l'habitation ou encore sur les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires des droits de réservation ;

CONSIDERANT que la conférence intercommunale du logement sera chargée du suivi du document cadre approuvé et de l'évaluation des orientations adoptées ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes a l'obligation d'élaborer un plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social et de mettre en place dans ce cadre les services d'information et d'accueil des demandeurs et le dispositif de gestion partagée des dossiers des demandes de logement social ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes doit concevoir une convention intercommunale d'attribution portant sur les engagements d'objectifs de mixité et d'équilibre entre les territoires pour les attributions et les mutations dans le parc locatif social à l'échelle intercommunale et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les modalités de relogement et d'accompagnement social dans le cadre des projets de renouvellement urbain et les modalités de coopération entre les bailleurs et les titulaires des droits de réservation ;

Considérant que la Communauté de Communes doit mettre en place la commission de coordination qui émet des avis quant à l'opportunité d'attribuer un logement dans le parc social en QPV sur le territoire de l'EPCI ;

CONSIDERANT que la conférence intercommunale du logement est co-présidée par le préfet des Vosges ou son représentant et le président de la Communauté de Communes ou son représentant ;

CONSIDERANT que la conférence intercommunale du logement est composée des membres ayant voix délibérative suivants : - les maires des communes membres de la Communauté de Communes, le président du conseil départemental des Vosges, le représentant de la Communauté de Communes, des représentants des bailleurs sociaux, des représentants des réservataires de logements sociaux, des représentants locaux des associations de locataires, des représentants des maîtres d'ouvrage d'insertion, des représentants des associations d'insertion ou de logement des personnes défavorisées, des représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, des représentants des associations d'usagers.

CONSIDERANT que les membres de la conférence intercommunale du logement sont nommés par arrêté conjoint ;

CONSIDERANT que la conférence intercommunale du logement se réunira en séance plénière au minimum une fois par an, pour rendre compte des projets et travaux en cours ;

CONSIDERANT qu'il est proposé d'organiser la conférence intercommunale du logement en deux commissions de travail thématiques ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de la conférence intercommunale du logement et des commissions sera détaillé dans le règlement intérieur qui sera adopté lors de la première séance de celle-ci.

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer pour :

- Approuver l'engagement des démarches pour la mise en place de la conférence intercommunale du logement.

Fixer, conformément à l'article 441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la composition de la Conférence Intercommunale du Logement comme suit :

Membres de la Conférence Intercommunale du Logement

1er collège : les représentants des collectivités

Eloyes	Le Maire ou son représentant
Saint Nabord	Le Maire ou son représentant
Remiremont	Le Maire ou son représentant
Vecoux	Le Maire ou son représentant
Dommartin les Remiremont	Le Maire ou son représentant
Girmont Val d'Ajol	Le Maire ou son représentant
Val d'Ajol	Le Maire ou son représentant
Plombières les Bains	Le Maire ou son représentant
Saint Etienne les Remiremont	Le Maire ou son représentant
Saint Amé	Le Maire ou son représentant
Conseil Départemental	Le Président ou son représentant

2ème collège : représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions

Les bailleurs sociaux	
Le Toit Vosgien	Le Président ou son représentant
OPHAE	Le Président ou son représentant
ARELOR	Le Président ou son représentant
Vogelis	Le Président ou son représentant
Organismes titulaires du droit de réservation	
Action Logement	Le Président ou son représentant
Association des professionnels	
FMS	Le Président ou son représentant
SIAO	Le Président ou son représentant
ADALI	Le Président ou son représentant
FOYER LOGEMENT SAINT ETIENNE LES REMIREMONT	Le Président ou son représentant

3ème collège : représentants des usagers et des associations de défense des personnes en situation d'exclusion de logement

Représentants d'associations de locataires	
Confédération nationale du logement	Le Président ou son représentant
Représentants des usagers ou association de défenses des personnes en situation d'exclusion par le logement	
Resto du cœur	Le Président ou son représentant
UDAF	Le Président ou son représentant
Croix Rouge	Le Président ou son représentant
AVSEA	Le Président ou son représentant

Membres à titres permanents sans voix délibérative

CAF	Le Président ou son représentant
MSA	Le Président ou son représentant

- Préciser que le Président ou Monsieur le Préfet peuvent autoriser à participer à la CIL tout acteur du champ de compétence du logement ou de l'action sociale avec voix consultative.
- Autoriser le Président ou son représentant à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document permettant sa mise en place.
- Charge la conférence intercommunale du logement de réaliser les différents documents cadres prévus par la loi et autorise Monsieur le Président à viser lesdits documents ainsi que toutes pièces liées à ce dossier.
- Sollicite de la part de l'Etat la communication du porter à connaissance.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE l'exposé de Monsieur le Président,

PRECISE que le Président ou Monsieur le Préfet peuvent autoriser à participer à la CIL tout acteur du champ de compétence du logement ou de l'action sociale avec voix consultative.

AUTORISE le Président ou son représentant à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document permettant sa mise en place.

CHARGE la conférence intercommunale du logement de réaliser les différents documents cadres prévus par la loi et autorise Monsieur le Président à viser lesdits documents ainsi que toutes pièces liées à ce dossier.

SOLICITE de la part de l'Etat la communication du porter à connaissance.

Délibération n° 75 – Désignation d'un représentant d'attribution des logements de VOSGELIS

Monsieur le Président, s'exprime comme suit :

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que par courrier du 07 juin 2018, Monsieur le Directeur Général de VOSGELIS a sollicité la Communauté de Communes pour désigner un représentant pour siéger à la commission d'attribution des logements de VOSGELIS pour les attributions relevant des communes du périmètre de la Communauté de Communes dans lesquelles VOSGELIS détient du patrimoine immobilier. Cette commission se réunit 3 fois par mois à Epinal, et la personne désignée aura voix délibérative sur les dossiers examinés lors de cette instance.

Monsieur le Président propose donc de désigner ce représentant au sein du Conseil Communautaire ou des membres des Conseils Municipaux.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE l'exposé de Monsieur le Président,

DESIGNE Madame Jocelyne PORTÉ pour siéger à la commission d'attribution des logements de VOSGELIS pour les attributions relevant des communes du périmètre de la Communauté de Communes dans lesquelles VOSGELIS détient du patrimoine immobilier,

INSTALLE Mme Jocelyne PORTÉ membre titulaire de la commission « Politique du logement et cadre de vie ».

Délibération n°76 – Commission Locale d’Évaluation des Charges Transférées - Rapport

Monsieur le Président, s’exprime comme suit :

Conformément au Code Général des Impôts, la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées s’est réunie le 13 Septembre dernier et vient d’adresser son rapport évaluant le coût net des charges transférées au 1^{er} Janvier 2018.

Ce rapport doit maintenant être approuvé par délibérations des conseils municipaux, à la majorité qualifiée, dans un délai de 3 mois suivant sa transmission, conformément à l’article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce rapport est également transmis à l’organe délibérant de l’EPCI pour information.

Il appartient au Conseil Communautaire de prendre acte de ce rapport joint en annexe.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L’UNANIMITE,

ADOpte l’exposé de Monsieur le Président,

PREND ACTE du rapport de la Commission Locale d’Évaluation des Charges Transférées.

Délibération n° 77 – Attributions de Compensation provisoires 2018 - Modifications

Monsieur le Président, s’exprime comme suit :

Par délibération en date du 15 janvier dernier, le Conseil Communautaire a arrêté le montant des attributions de compensation provisoires pour les 10 Communes membres de la Communauté de Communes.

Toutefois, dans l’attente de l’approbation du rapport de la CLECT relatif à l’évaluation des charges transférées et préalablement à la fixation définitive des attributions de compensation provisoires 2018, je vous propose de modifier ainsi qu’il suit les attributions de compensation provisoires 2018 pour les 10 Communes membres de la Communauté de Communes

Communes	Attributions de compensation provisoires Arrêtées le 15/01/2018	Attributions de compensation Provisoires Modifiées
Dommartin-les-Remiremont	295 684.00	295 684.00
Eloyes	1 753 421.00	1 753 421.00
Girmont-Val d’Ajol	69 444.00	81 926.00
Plombières-les-Bains	557 258.00	543 550.00
Remiremont	2 711 113.00	2 695 225.00
Saint-amé	756 019.00	729 023.00
Saint-Etienne-les-Remiremont	1 377 121.00	1 377 121.00
Saint-Nabord	1 555 081.00	1 553 081.00
Le Val d’Ajol	736 715.00	802 320.00
Vecoux	215 245.00	215 245.00

Total de 10 027 101.00

10 046 597.00

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte l'exposé de Monsieur le Président,

MODIFIE comme suit les attributions de compensation provisoires 2018 pour les 10 Communes membres de la Communauté de Communes :

Communes	Attributions de compensation provisoires Arrêtées le 15/01/2018	Attributions de compensation Provisoires Modifiées
Dommartin-les-Remiremont	295 684.00	295 684.00
Eloyes	1 753 421.00	1 753 421.00
Girmont-Val d'Ajol	69 444.00	81 926.00
Plombières-les-Bains	557 258.00	543 550.00
Remiremont	2 711 113.00	2 695 225.00
Saint-amé	756 019.00	729 023.00
Saint-Etienne-les-Remiremont	1 377 121.00	1 377 121.00
Saint-Nabord	1 555 081.00	1 553 081.00
Le Val d'Ajol	736 715.00	802 320.00
Vecoux	215 245.00	215 245.00

Total de 10 027 101.00 10 046 597.00

Monsieur JACQUEMIN demande pourquoi il convient de financer les restes à réaliser des travaux de la zone d'activités de la Croisette, s'agissant de travaux sur voie privée. D'ailleurs, les voiries des zones d'activités n'ont pas été définies d'intérêt communautaire lors de réunion du 20 mars 2018. Il souligne que ce dossier serait susceptible d'un recours devant le tribunal administratif. Monsieur VINCENT demande si des engagements de dépenses ont été signés. Monsieur DEMANGE indique que des dépenses de maîtrise d'œuvre ont été engagées. Il informe qu'une réunion est organisée le 18 avril prochain avec les professionnels pour étudier le dossier. Monsieur LAMBOLEY s'inquiète des engagements qui ont été pris auprès des entreprises qui ont des projets sur la zone. Monsieur MANENS indique qu'il ne s'agit pas seulement de travaux de voirie, mais aussi sur les réseaux. Monsieur DEMANGE précise que ce budget devra être revu cette année (intégration du bâtiment relais...).

Délibération n° 78 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) – Instauration de la taxe

Monsieur le Président, s'exprime comme suit :

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi "MAPTAM"), notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe"), notamment ses articles 64 et 76 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-16 et 5214-21 ;

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts (CGI) ;

La Communauté de Communes est compétente pour la « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » depuis le 1er janvier 2018.

La compétence GEMAPI est définie par toutes actions d'intérêt général ou d'urgence visant à :

L'aménagement d'un bassin hydrographique

L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau

La défense contre les inondations liées à un débordement de cours d'eau

La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

La compétence est exercée en propre par la CCPVM.

La CCPVM propose, pour financer l'exercice de la dite compétence, d'instaurer la Taxe GEMAPI prévue à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts.

La taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite "Dotation Globale de Fonctionnement" (DGF). Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les quatre taxes locales (Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Taxe d'Habitation, Cotisation Foncière des Entreprises).

Le produit de cette taxe doit être arrêté par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante. Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Au vu de l'ensemble des informations présentées, le Conseil communautaire est invité à :

instaurer la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations prévue à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts ;

autoriser Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution du présent projet de délibération.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte l'exposé de Monsieur le Président,

INSTAURE la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations prévue à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution du présent projet de délibération.

Délibération n° 79 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) - Fixation du produit attendu pour 2019

Monsieur le Président, s'exprime comme suit :

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi "MAPTAM"), notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe"), notamment ses articles 64 et 76 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-16 et 5214-21 ;
Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;
Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts (CGI) ;

Monsieur le Président poursuit et indique que la communauté de Communes étant compétente pour la « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » depuis le 1er janvier 2018, le Conseil communautaire vient d'instaurer la Taxe GEMAPI prévue à l'article 1530 bis du CGI.

Conformément à l'article 1530 bis du CGI, le produit de cette taxe doit être arrêté par délibération avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante. Son montant doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Pour rappel, la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population DGF qui, sur le territoire de la CCPVM, s'établit pour l'année 2018, à 30 923.
Le Président propose d'arrêter le produit global attendu de la taxe GEMAPI à la somme de 92 083 € pour l'année 2019.

Considérant le besoin de financement des actions liées à :
la maîtrise d'œuvre du programme de restauration Moselle, Moselotte et affluents
les études complémentaires liées au programme de restauration Moselle, Moselotte et affluents
les travaux 2019 du programme de restauration Moselle, Moselotte et affluents
l'étude de gouvernance GEMAPI sur le bassin versant de la Moselle Amont
l'étude de gouvernance GEMAPI sur le bassin versant de la Lanterne

Au vu de l'ensemble des informations présentées, le Conseil communautaire est invité à :

arrêter le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2019 à la somme de 92 083 €, représentant 1% de la fiscalité totale perçue par la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales ;
autoriser Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution du présent projet de délibération.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte l'exposé de Monsieur le Président,

ARRETE le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2019 à la somme de 92 083 €, représentant 1% de la fiscalité totale perçue par la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution du présent projet de délibération

Délibération n° 80 - Modification de l'autorisation de programmes – micro crèche d'Eloyes

Monsieur le Président, s'exprime comme suit :

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que suite à la décision modificative approuvée sur le budget général en juin 2018, il convient de modifier les crédits de paiement de l'autorisation de programme de la micro-crèche d'Eloyes de la manière suivante :

Numéro	Libellé	Montant	CP 2018	CP 2019	CP 2020
1	Travaux micro crèche et relais des assistants maternels	1 210 000.00	617 864.88	392 135.12	200 000.00

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE l'exposé de Monsieur le Président,

MODIFIE comme suit les crédits de paiement de l'autorisation de programme de la micro-crèche d'Eloyes

Numéro	Libellé	Montant	CP 2018	CP 2019	CP 2020
1	Travaux micro crèche et relais des assistants maternels	1 210 000.00	617 864.88	392 135.12	200 000.00

Délibération n° 81 - Décision modificative budget général

Monsieur le Président, s'exprime comme suit :

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire, suite au courrier du Préfet du 03 septembre 2018, d'approuver une décision modificative sur le budget général afin de permettre le paiement des dépenses de voirie réalisées jusqu'au 31 décembre 2017 suite aux rétrocessions de compétences.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE l'exposé de Monsieur le Président,

APPROUVE la décision modificative sur le budget général afin de permettre le paiement des dépenses de voirie réalisées jusqu'au 31 décembre 2017 suite aux rétrocessions de compétences, selon les termes suivants :

Décision modificative 2 - budget général

Section d'investissement

Dépenses			Recettes	
2315-230-824	Déploiement fibre optique	-60 000,00		
2317-193-824	Aménagement espace Val d'Ajol	12 000,00		

2317-224-822	Voirie Girmont 2016	10 000,00		
2317-225-822	Voirie Plombières 2016	18 000,00		
2317-226-822	Voirie Val d'Ajol 2016	20 000,00		
	Total	0,00		Total

Délibération n° 82 - RIFSEEP – Adjonction de la filière culturelle et mise en place d'une part supplémentaire « IFSE » régie

Monsieur le Président, s'exprime comme suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat et notamment l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2017 instituant le RIFSEEP,

Vu les avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2017 et du 20 septembre 2018

Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Communautaire que depuis la parution de l'arrêté du 14 mai 2018, le RIFSEEP est désormais applicable à plusieurs grades de la filière culturelle.

Il propose donc de compléter la délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2017 en étendant le bénéfice du RIFSEEP à la filière culturelle – grade des bibliothécaires territoriaux et des assistants territoriaux de conservation des bibliothèques, dans les mêmes conditions que pour les autres grades. Il précise que cette délibération prendra effet au 01^{er} janvier 2019 afin d'uniformiser le traitement administratif de toutes les filières.

Il propose également de fixer les montants par groupe de fonction dans les conditions suivantes :

Filière Culturelle

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	IFSE Montant annuel maximum de la collectivité (non logés)	CIA Montant annuel maximum de la collectivité	Plafond Réglementaire maximum (IFSE + CIA)
CATEGORIE A					
Bibliothécaires territoriaux	G1	Responsable de services	29 750 €		

				5 250 €	35 000 €
	G2	Responsable de petit pôle, Adjoint au responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage...	27 200 €	4 800 €	32 000 €
CATEGORIE B					
Assistants de conservation des bibliothèques					
	G1	Agent ayant une responsabilité particulière	16 720 €	2 280 €	19 000 €
	G2	Chargé de mission, agent	14 960 €	2 040 €	17 000 €

Puis Monsieur le Président informe l'assemblée que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014. Il y a donc la nécessité de compléter la délibération du 11 décembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE. Ainsi, l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

Les bénéficiaires de la part IFSE régie sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également les agents contractuels responsables d'une régie. Elle est versée en complément de la part fonction prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. Elle est versée en une fois, en fin d'année ou à l'occasion du départ de l'agent de la collectivité (mutation, fin de contrat...). Dans ce dernier cas, le montant est proratisé au nombre de mois de présence.

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Type de régies de recettes	Montant mensuel moyen des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Plafond réglementaire IFSE
G2	Piscine LE VAL D'AJOL	7 500 €	160 €	10 800 €
G2	Piscine PLOMBIERES-LES-BAINS	14 455 € pour l'année 2018 1960 € vente de glaces	110 € Proratisé en fonction de la période annuelle d'ouverture	10 800 €
G1	Aires de Camping-cars	500 €	110 €	11 340 €
G1	Gens du voyage	2 000€ annuel	110 €	11 340 €
G1	Régie de recettes et d'avances Médiathèque	2 500 €	110 €	16 720 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

Le Conseil Communautaire est donc invité à délibérer pour :
DECIDER l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP, à effet immédiat
DECIDER la validation des critères tels que définis ci-dessus,
COMPLETER la délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2017 en étendant le bénéfice du RIFSEEP à la filière culturelle – grade des bibliothécaires territoriaux et des assistants territoriaux de

conservation des bibliothèques, dans les mêmes conditions que pour les autres grades (application à compter du 01^{er} janvier 2019 afin d'uniformiser les modalités de versement avec l'ensemble des agents)
PROPOSER de fixer les montants par groupe de fonction dans les conditions détaillées ci-dessus
DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE l'exposé de Monsieur le Président,

DECIDE l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP, à effet immédiat,
DECIDE la validation des critères tels que définis ci-dessus,
COMPLETE la délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2017 en étendant le bénéfice du RIFSEEP à la filière culturelle – grade des bibliothécaires territoriaux et des assistants territoriaux de conservation des bibliothèques, dans les mêmes conditions que pour les autres grades (application à compter du 01^{er} janvier 2019 afin d'uniformiser les modalités de versement avec l'ensemble des agents)
PROPOSE de fixer les montants par groupe de fonction dans les conditions détaillées ci-dessus
DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget

Délibération n° 83 - Action sociale – Adhésion à Plurelya

Monsieur le Président, s'exprime comme suit :

Vu l'article 70 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 qui pose le principe d'une dépense obligatoire au titre de l'action sociale inscrite après l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
« Art. 88-1. - L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre. »

Vu l'article 26 de la loi 2007-148 du 2 février 2007 modifiant l'article 9 de la loi 83-634 du 13/07/1983 précisant :

« L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. (...)

L'État, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ».

Vu l'article 71 de la loi ci-dessus nommée qui détermine quant à lui le mode de financement en rendant obligatoires les dépenses d'action sociale des agents parmi les dépenses des collectivités territoriales.

Monsieur le Président rappelle les termes de la délibération du 28 septembre 2010 de la Communauté de Communes de la Porte des Hautes Vosges qui a fixé le cadre de l'action sociale en faveur du personnel selon les prestations analogues à celles accordées au personnel de l'Etat.

Puis Monsieur le Président donne lecture au Conseil de l'offre Plurélya, et expose l'activité de cet organisme, dont le siège est à Lille. Association loi 1901 à but non lucratif, elle est le plus ancien organisme à vocation nationale de gestion des œuvres sociales des personnels territoriaux depuis 1966 et des personnels hospitaliers depuis 2017.

Monsieur le Président propose au Conseil d'examiner favorablement cette adhésion à Plurélya à partir du 1er janvier 2019 et demande par conséquent au Conseil d'accorder une participation annuelle conformément au Règlement Intérieur de Plurélya.

Il précise que les prestations sociales offertes par cet organisme se substituent à celles accordées par la délibération du 28 septembre 2010 qui devient caduque.

La cotisation réglementaire de Plurélya est calculée selon un tarif forfaitaire par agent.

Vu l'avis du Comité Technique,

Le Conseil Communautaire sera invité à approuver l'adhésion à PLURELYA, à charger Monsieur le Président de toutes démarches inhérentes à cette adhésion et à l'autoriser à signer toutes pièces y relatives.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte l'exposé de Monsieur le Président,

APPROUVE l'adhésion à PLURELYA,

CHARGE Monsieur le Président de toutes démarches inhérentes à cette adhésion et à l'autorise à signer toutes pièces y relatives.

Délibération n°84 - Charte des bénévoles – Médiathèque intercommunale

Monsieur le Président, s'exprime comme suit :

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la médiathèque intercommunale a souhaité faire appel à des bénévoles afin d'optimiser son fonctionnement et permettre le développement du réseau. Un appel a été réalisé et plusieurs personnes se sont portées volontaires pour être présentes dans les différentes antennes.

Puis il propose d'approuver la charte des bénévoles que ceux-ci devront signer et explicitant les droits et obligations de chacun.

Le Conseil Communautaire sera invité à délibérer sur cette question.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte l'exposé de Monsieur le Président,

APPROUVE la charte des bénévoles tel que présentée.

Délibération n°85 - Frais de déplacement des bénévoles de la médiathèque intercommunale

Monsieur le Président, s'exprime comme suit :

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que des bénévoles vont intervenir dans le réseau de lecture publique intercommunal. Ces bénévoles seront amenés, dans le cadre de ce service public, à effectuer des déplacements pour le compte de la Communauté de Communes pour suivre des formations.

Conformément à la réglementation en vigueur, il est proposé le remboursement par la Communauté de Communes de leurs frais de déplacements selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte l'exposé de Monsieur le Président,

ACCORDE le remboursement aux bénévoles par la Communauté de Communes des frais de déplacements selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux pour les formations professionnelles.

Délibération n°86 - Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Président, s'exprime comme suit :

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de Communes modifié par délibération du 26 Juin 2018,
Vu l'avis de la Commission administrative Paritaire en date du 28 Juin 2018,

Considérant le nombre d'élèves sur liste d'attente pour s'inscrire à l'Ecole de Musique, et pour répondre à la demande, il convient d'augmenter le temps de travail de 3 professeurs de Musique,

Considérant le recrutement d'un professeur de musique, titulaire du grade d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1ère classe, il convient de procéder à une transformation de poste,

Considérant l'inscription d'un agent sur la liste d'aptitude donnant accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques par voie de promotion interne, il convient de procéder à une transformation de poste,

Considérant des postes vacants non pourvus,

Les modifications proposées sont les suivantes :

Suppressions de postes pour modification des durées hebdomadaires, à compter du 01/10/2018 :

Pour répondre à la demande de cours de Musique

Grades ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Durée hebdomadaire de service
Filière culturelle			
Assistant d'enseignement	B	1	1 – 7/20ème

artistique Principal 2ème Classe			
Assistant d'enseignement artistique Principal 2ème Classe	B	1	1 – 15/20ème
Assistant d'enseignement artistique Principal 2ème Classe	B	1	1 – 3/20ème

Créations de postes pour modification des durées hebdomadaires, à compter du 01/10/2018 :

Pour répondre à la demande de cours de Musique

Grades ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Durée hebdomadaire de service
Filière culturelle			
Assistant d'enseignement artistique Principal 2ème Classe	B	1	1 – 8,25/20ème
Assistant d'enseignement artistique Principal 2ème Classe	B	1	1 – 17,50/20ème
Assistant d'enseignement artistique Principal 2ème Classe	B	1	1 – 5,50/20ème

Suppression et création de poste à compter du 01/10/2018 :

Dans le cadre du recrutement d'un professeur de musique titulaire

Suppression de poste Grades ou emplois	Catégorie	Création de poste Grades ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires
Filière Culturelle				
Assistant d'Enseignement artistique Principal 2ème classe	B	Assistant d'Enseignement artistique Principal 1ère Classe	B	1 - 7/20ème

Suppression et création de poste à compter du 01/12/2018 :

Dans le cadre des avancements de grade suite à promotion interne

Suppression de poste Grades ou emplois	Catégorie	Création de poste Grades ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires
Filière Culturelle				
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	1 temps complet

Suppressions de postes vacants, non pourvus :

Grades ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Durée hebdomadaire de service
Filière culturelle			

Conservateur	A	1	1 temps complet
Assistant d'enseignement artistique Principal 2ème Classe	B	1	1 – 2,50/20ème
Filière sportive			
Educateur des APS	B	1	1 temps complet

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire des difficultés de réussite du concours d'assistant socio-éducatif, et de l'impossibilité de renouveler plus d'une seule fois le contrat d'un agent contractuel en attente de recrutement d'un fonctionnaire sur ce grade. Dans le but de stabiliser l'effectif du service RAM, le Conseil Communautaire est donc invité à modifier le tableau des effectifs en créant un poste d'Adjoint Administratif à compter du 1er Octobre 2018.

Par ailleurs, il est proposé de créer un poste de rédacteur qui sera chargé du développement économique et qui viendra en appui des services administratifs pour plusieurs dossiers.

Création de postes à compter du 01/10/2018 :

Grades ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Durée hebdomadaire de service
Filière administrative			
Rédacteur	B	1	1 temps complet
Adjoint Administratif	C	1	1 temps complet

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte l'exposé de Monsieur le Président,

MODIFIE le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus.

**Imprimé par la Communauté de Communauté de la Porte des Vosges Méridionales
Directeur de Publication : Monsieur Michel DEMANGE**